

ASSIGNATION EN REFERE

L'AN DEUX MIL DIX-SEPT (2017) ;

ET LE MERCREDI VINGT HUIT (28) JUIN à 12 heures 45 minutes ;**A la requête de :**

1. Madame **AMOIKON ADJOUA MARIE-LYSETTE**, née le 02 mai 1965 à Amélékia (Abengourou), Commerçante, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Yopougon, Cité Batim, BP 175 Abidjan 27 ;
2. Madame **BROU ABLAN**, née le 1^{er} janvier 1937 à N'Douakankro (Bouaké), Commerçante, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Yopougon Wassakara ;
3. Monsieur **TRAORE MOULAYE**, né le 10 novembre 1975 à Adjamé, Commerçant, de nationalité ivoirienne, domicilié à Treichville Avenue 23, 03 BP 3434 Abidjan 03 ;
4. Madame **TOURE HABI BINTOU**, née le 23 février 1966 à Anyama, Commerçante, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Koumassi Prodomo, 12 BP 298 Abidjan 12 ;
5. Madame **ILUPEJU épouse N'DA RASSIDATOU** majeure, Commerçante, de nationalité nigériane, domiciliée à Abidjan ;
6. Madame **KISSI AMOI AKISSI AHOUA**, née le 1^{er} janvier 1968 à Nafana Prikro, Commerçante, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Yopougon Maroc, 09 BP 2707 Abidjan 09 ;
7. Madame **KOFFI AYA CHANTAL**, née le 14 janvier 1966 à Béoumi, Commerçante, de nationalité ivoirienne, domiciliée à la Riviera Palmeraie, 01 BP 1009 Abidjan 09 ;
8. Madame **ADOM KACOU AMA FLORENCE**, née le 11 mars 1964 à Abengourou, Commerçante, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Koumassi, 17 BP 73 Abidjan 17 ;
9. Monsieur **FADIGA SOULEYMANE**, né le 30 aout 1969 au Mali, Commerçant, de nationalité malienne, domicilié à Adjamé nord, 03 BP 582 Abidjan 03 ;
10. Madame **SOULEY épouse ATTIOGBE ACHABI AKOUAVI**, née le 29 avril 1971 à Abidjan, Commerçante, de nationalité ivoirienne, domiciliée à la riviéra attogban, 01 BP 2384 Abidjan 01 ;

Pour lesquels domicile est élu à la **SCPA HIVAT & ASSOCIES**, société d'avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody les Deux Plateaux, Vallons, Rue des Jardins (Face Paul, ex-Pâtisserie PAKO), Immeuble Dany Center 1^{er} étage, 09 BP 284 Abidjan 09. Tel : 22 41 89 11, Fax : 22 41 89 15, Email : secretariat@hivat-associes.com ;

J'ai ;

ETUDE DE M^e NIOULE G. RAPHAËL
OFFICIER PUBLIC & MINISTERIEL
HUISSIER DE JUSTICE
PRES LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN
Y DEMEURANT COCODY LES DEUX
PLATEAUX, RUE DES JARDINS (FACE CHEZ PAKO)
IMMEUBLE DANY CENTER 1^{er} ETAGE
01 BP 6582 Abidjan 01 / TEL: 22 41 89 11
CEL: 07 84 25 45 / SOUSSIGNÉ.

Réquisition Expresse
Conformément aux Dispositions
des Arts 4 et 6 de la Loi N°97-514
du 04 / 09 / 97 Portant Statut
des Huisiers de Justice de C.I.

Donné assignation à :

1. La **SOCIETE IVOIRIENNE DE CONCEPT et de GESTION**, en abrégé **SICG**, Société Anonyme, au capital de 200.000.000 F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Marcory, ligne du bus 11, 01 BP 2630 Abidjan 01, Tél. 21.26.19.93, prise en la personne de son Président Directeur Général, monsieur SAIDI MOHAMED, demeurant au siège de ladite société, en ses bureaux, où étant et parlant à :

Monsieur COULIBALY MOHAMED DOUKOU, chargé de l'entretien des locaux, a déclaré qu'il a reçu copie de mon rapport et l'a vu mes signatures

2. Monsieur **BOUZIANE FOUAD**, majeur, commerçant, de nationalité marocaine, demeurant à Abidjan, 16 BP 1347 Abidjan 16, à son domicile, ou en tous autres lieux, où étant et parlant à :

D'avoir à comparaître et se trouver présents le **VENDREDI TRENTE (30) JUIN 2017**, jour(s) et heure(s) suivants s'il y a lieu, par-devant la Juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en matière de référé, en sa salle ordinaire des audiences, sise au Palais de Justice de ladite ville

POUR

I- DES FAITS

Par convention du 28 février 1997, la Société Ivoirienne de Concept et de Gestion, dite SICG, a bénéficié d'un bail à construction signé avec la Mairie d'Adjamé, pour la reconstruction du FORUM DES MARCHES d'Adjamé.

(Pièce n° 1 : Convention portant bail à construction entre la SICG et la Mairie d'Adjamé)

En 2001, après l'achèvement des travaux de construction, la SICG a donné à bail à monsieur BOUZIANE FOUAD, plusieurs des magasins du FORUM pour un usage commercial.

Plus tard, avec l'accord du bailleur, monsieur BOUZIANE FOUAD a décidé de céder son bail sur quelques un des magasins dont il avait la jouissance, à divers commerçants intéressés.

(Pièce n° 2 : Divers reçus de versement de prix de cession de bail)

La SICG, qui a consenti à cette cession, a même délivré à chacun des commerçants concernés, un acte de mutation, les autorisant ainsi à poursuivre avec elle l'exécution des différents baux, en lieu et place de monsieur BOUZIANE FOUAD.

Notons à ce stade que depuis, un des cessionnaires originaires a cédé à son tour son bail, à l'un des tiers opposants, madame AMOIKON ADJOUA, toujours avec la bénédiction de la SICG.

(Pièce n° 3 : Divers actes de mutation)

Récemment cependant, inquiétés par des rumeurs faisant état de leur expulsion prochaine, les commerçants ont découvert que la SICG est bénéficiaire du jugement n°2207 CIV 3 F rendu le 12 décembre 2011 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, au terme d'une action en expulsion dirigée contre monsieur BOUZIANE FOUAD, suivant assignation du 12 février 2009.

Cette décision assortie de l'exécution provisoire, a prononcé la résiliation du bail entre la SICG et monsieur BOUZIANE FOUAD, l'expulsion de ce dernier, de ses biens et de tous occupants de son chef de 15 magasins, et sa condamnation au paiement des loyers échus.

Ces magasins ont été par la suite dénombrés à 16, et identifiés sous les numéros **113, 114, 115, 117, 120, 121, 122, 123, 124, 126, 128, 130, 132, 414, 416** et 417, dans la requête aux fins de rectification du jugement déposée par la SICG.

(Pièces n° 4 : Jugement n°2207 CIV 3 F du 12 décembre 2011, requête à fin de rectification et ordonnance n° 1113/15 du 09 avril 2015)

Or, il se trouve que dix des magasins dont les baux ont été résiliés et desquels l'expulsion de monsieur BOUZIANE FOUAD a été prononcée (*n° 113, 114, 115, 117, 124, 128, 130, 132, 414 et 416*), correspondent précisément aux locaux présentement occupés par madame AMOIKON ADJOUA MARIE-LYSETTE et les 09 autres tiers opposants. (***Cf. pièce n° 3***)

De la sorte, il est évident que la SICG, en se prévalant du jugement précité pour *expulser monsieur BOUZIANE FOUAD*, expulsera les tiers opposants, supposément occupants des lieux du chef de celui-ci.

Pour anéantir les effets d'un tel jugement qui fait grief à leurs intérêts, les demandeurs ont saisi le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau d'un recours en tierce opposition.

(Pièce n° 5 : Assignation en tierce opposition)

Toutefois, le recours initié n'étant pas suspensif, les demandeurs sollicitent la suspension de l'exécution du jugement querellé pour les raisons ci-après.

II- DE LA SUSPENSION DE L'EXECUTION DU JUGEMENT QUERELLE

L'article 191 du Code de Procédure Civile prévoit que : « ***La tierce opposition ne suspend pas l'exécution de la décision attaquée, sauf s'il en est décidé autrement par le juge des référés*** ».

La grosse du jugement n°2207 CIV 3 F du 12 décembre 2011 a déjà fait l'objet de signification à monsieur BOUZIANE FOUAD et est en passe d'être exécutée par la SICG.

Or, il est certain que l'expulsion des demandeurs en l'état, risque d'engendrer des conséquences excessives et irréparables.

Sur le plan juridique, l'exécution de la décision querellée constitue une violation manifeste du droit de jouissance paisible acquis au preneur, consacré par l'Acte Uniforme sur le droit commercial général.

En effet, les demandeurs, locataires des magasins, n'occupent pas les lieux du chef de monsieur BOUZIANE, et ne sont pas non plus ceux qui ont succombé à la décision.

A aucun titre donc, sans voir violer leurs droits, madame AMOIKON ADJOUA MARIE-LYSETTE et les 09 autres demandeurs ne devraient subir les conséquences de cette expulsion illégale.

Sur le plan socio-économique, il faut noter que les demandeurs occupent les magasins depuis plus d'une dizaine d'années et y exercent des activités commerciales dont ils tirent leurs moyens de subsistance.

Ils ont réussi à se faire une place dans cette branche d'activités dont les retombés sont des plus aléatoires, en fidélisant tant bien que mal leur clientèle.

Leur expulsion des locaux dont la jouissance a été acquise à coup de millions de F CFA, les enfoncera dans une situation économique désastreuse, dans un désarroi total, et avec eux, les familles dont ils ont la charge.

Relativement à la paix publique, il est à craindre que l'expulsion illégale des demandeurs engendre de violentes manifestations.

En effet, la solidarité à toutes épreuves des centaines de commerçants du FORUM s'est déjà violemment manifestée, en soutien aux membres de l'association des commerçants du marché, arbitrairement menacés d'expulsion par le passé.

Si l'on ne peut préjuger de telles réactions en l'espèce, il est indéniable qu'elles conduiront nécessairement à la paralysie des activités économiques d'Adjamé et affecteront l'ordre public.

Afin d'éviter de telles conséquences irréparables, madame AMOIKON ADJOUA MARIE-LYSETTE et les 09 autres demandeurs sollicitent de la Juridiction de céans, d'ordonner la suspension de l'exécution du jugement n°2207 CIV 3 F rendu le 12 décembre 2011 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan.

Et elle fera bien !

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à déduire et développer ultérieurement s'il y a lieu ;

En la forme :

- ✓ Déclarer recevable l'action des demandeurs ;

Au fond :

- ✓ Les y dire bien fondés ;
- ✓ Ordonner la suspension de l'exécution du jugement n°2207 CIV 3 F rendu le 12 décembre 2011 ;
- ✓ Condamner les requis aux dépens.

SOUS TOUTES RESERVES
A CE QUE NUL N'EN IGNORE

Et je lui ai, étant et parlant comme ci-dessus, remis et laissé copie du présent exploit dont le coût en ce qui me concerne est de :

Quarante mille (40 000) F CFA

L'HUISSIER DE JUSTICE

